

[...]

**30.131/II/PN**  
**HG/RV**

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 11 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Renaix contre le ministère des Finances, administration des Contributions directes, pour avoir reçu, en ce qui concerne la taxe automobile, un avertissement-extrait de rôle, exclusivement établi en français.

Le certificat d'immatriculation DIV avait pourtant été établi en néerlandais.

\*  
\*   \*

Le ministère des Finances, administration des Contributions directes, est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. En vertu des articles 41, § 1er, et 44, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il est tenu d'utiliser dans ses rapports avec un particulier la langue dont ce particulier a fait usage pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

Etant donné qu'en l'occurrence, la langue utilisée pour l'immatriculation du véhicule est le néerlandais, l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi également en néerlandais.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]